



DELIBERATION N° 2021-116

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 avril 2021 portant approbation des accords de participation d'EDF et d'Agregio pour la mise à disposition de réserves rapide et complémentaire à partir de 2021

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie ainsi que les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive européenne 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et qu'elles ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

2. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE

2.1 Rappels relatifs à l'équilibrage du système électrique

RTE équilibre en temps réel la consommation et la production d'électricité en sollicitant, auprès des fournisseurs de services d'équilibrage, des services permettant de moduler la production et/ou la consommation électrique.

A cet effet, RTE dispose de différents types de réserves qui peuvent être mobilisées : d'une part, les services système fréquence composés des réserves primaire et secondaire, et, d'autre part, la réserve tertiaire.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE et délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

La réserve tertiaire est contractualisée par appels d'offres, qui permettent à RTE de disposer d'offres qui peuvent être activées sur le mécanisme d'ajustement et qui ont des caractéristiques techniques particulières. Elle est constituée des réserves « rapide » et « complémentaire » (ci-après, « RR-RC »), différant principalement de par leurs délais de mise en œuvre.

Depuis 2007 et jusqu'en 2020, RTE contractualisait 1500 MW de RR-RC par un unique appel d'offres annuel.

Dans sa délibération du 25 juin 2019¹, la CRE a demandé à RTE d'organiser des appels d'offres journaliers en complément des appels d'offres annuels au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2021, notamment en lien avec le règlement (UE) 2017/2195 du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (Règlement « Electricity Balancing »). RTE a informé la CRE fin 2020 que la mise en œuvre des appels d'offres journaliers ne serait possible qu'à partir du 1^{er} juin 2021, en imputant ce retard à la crise sanitaire.

Par délibération du 18 juin 2020², la CRE a approuvé le jeu de règles pour les appels d'offres journaliers et annuels de contractualisation de RR-RC qui détaille les conditions de participation à la mise à disposition de la RR-RC. Ce jeu de règles est entré en vigueur le 26 juin 2020 et est applicable aux engagements de mise à disposition de RR-RC à partir du 1^{er} janvier 2021.

L'article 3.4.2 des règles RR-RC précise que « pour participer à un appel d'offres annuel, le Candidat doit être titulaire d'un Accord de Participation RR-RC en cours de validité à la date limite de remise des offres précisée dans le Règlement de Consultation de l'appel d'offres concerné ». De même, l'article 3.5.1 des règles RR-RC précise que « pour participer à un appel d'offres journalier, le Candidat doit être titulaire d'un Accord de Participation RR-RC en cours de validité ». Le modèle d'accord, annexé aux règles RR-RC, prévoit qu'un tel accord est conclu avec RTE pour une durée indéterminée. Ce jeu de règles ainsi que le modèle d'accord de participation et les annexes associées ont été publiés sur le site internet de RTE et sont ainsi accessibles à tous les acteurs du marché de l'électricité.

2.2 Saisine de la CRE

Des accords de participation aux règles RR-RC ont été signés par EDF et Agregio respectivement le 10 décembre 2020 et le 16 décembre 2020 à la suite de l'appel d'offres annuel organisé pour la contractualisation de 1000 MW de RR-RC pour livraison à partir du 1^{er} janvier 2021. Ces accords de participation sont entrés en vigueur le 27 juillet 2020 pour une durée indéterminée, et doivent permettre à EDF et Agregio de participer aux appels d'offres annuels et journaliers de RR-RC organisés par RTE à partir du 27 juillet 2020 et pour une mise à disposition à partir du 1^{er} janvier 2021.

L'article L. 321-10 du code de l'énergie prévoit que « [l]e gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci ». La contractualisation de RR-RC permet à RTE de disposer des moyens nécessaires à l'activité du GRT – l'équilibrage des flux d'électricité sur le réseau – en vue d'assurer la sécurité et la sûreté du système, en application de l'article précité et comme le prévoit également l'article L. 321-11 du code de l'énergie.

Ainsi, les accords de participation signés par EDF et Agregio constituent des accords commerciaux et financiers entre RTE et des sociétés de l'EVI ou contrôlées par l'EVI.

A ce titre, ces deux accords de participation sont encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18 alinéa 1 du code de l'énergie, et doivent donc être soumis à l'approbation de la CRE.

Par courrier reçu le 26 février 2021, RTE a soumis à l'approbation de la CRE les accords de participation aux règles RR-RC conclus avec EDF et Agregio.

3. ANALYSE DES CONTRATS

Les accords de participation aux règles RR-RC conclus avec EDF et Agregio en décembre 2020 prévoient qu'ils prennent effet à partir du 27 juillet 2020 pour une durée indéterminée. Chacun de ces contrats est constitué de quatre articles, conformément à la trame-type en vigueur.

Les prestations d'EDF et Agregio encadrées par ces accords sont exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité de RTE en vue d'assurer l'équilibrage de son réseau.

¹ Délibération de la CRE du 25 juin 2019 portant approbation des modalités de l'appel d'offres 2020 de réserves rapide et complémentaire

² Délibération de la CRE du 18 juin 2020 portant approbation du jeu de règles pour les appels d'offres de réserves rapide et complémentaire

La CRE constate que les deux accords de participation aux règles RR-RC conclus avec EDF et Agregio en décembre 2020 ont été établis conformément à la version de la trame-type en vigueur à leur date de signature et publiée sur le site internet de RTE. En conséquence, les conditions de ces deux accords de participation sont les mêmes que celles proposées à l'ensemble des participants et ne sont donc pas discriminatoires.

De plus, les critères d'attribution de la procédure d'appel d'offres, que ces derniers soient annuels ou journaliers, sont de nature à garantir que les prestations de service fournies par EDF et Agregio sont conformes aux conditions du marché de la RR-RC. En effet, les articles 3.4 et 3.5 des règles RR-RC en vigueur, qui encadrent l'organisation des appels d'offres journaliers et annuels, précisent que : « *la règle d'attribution de l'appel d'offres [annuel ou journalier] est à l'offre économiquement la plus avantageuse suivant le critère prix en €/MW* ».

Enfin, la conclusion d'un accord de participation vaut acceptation des règles RR-RC en vigueur mais emporte également acceptation des futures versions révisées de ces règles tel que le prévoit leur article 1.4 : « *La révision des Règles RR-RC et des Annexes est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation RR-RC signé par le Participant qui continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles RR-RC publiée sur le site internet de RTE* ».

S'agissant de la date d'entrée en vigueur des accords de participation, la CRE constate qu'elle est antérieure à la date de signature. RTE a indiqué que les deux accords avaient bien été signés en amont de l'appel d'offres annuel du 27 juillet 2020 et qu'en parallèle, RTE avait lancé une procédure de signature électronique pour l'ensemble de ses contrats. Ainsi, les deux accords de participation à la RR-RC n'avaient pu être signés électroniquement par les parties prenantes que cinq mois plus tard.

Ces accords de participation ayant pris effet le 27 juillet 2020, ils étaient donc « *en cours de validité à la date limite de remise des offres précisée dans le règlement de consultation de l'appel d'offres* » clôturé par RTE le 27 juillet 2020, conformément aux articles 3.4.2 et 3.5.1 des règles RR-RC.

DECISION DE LA CRE

Par courrier reçu le 26 février 2021, RTE a soumis à l'approbation de la CRE les accords de participation aux règles de réserves rapide et complémentaire (ci-après, « RR-RC ») conclus avec EDF d'une part et Agregio d'autre part.

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve les accords de participation aux règles RR-RC conclus entre RTE et EDF le 10 décembre 2020 et entre RTE et Agregio le 16 décembre 2020, conclus pour une durée indéterminée.

Ces accords de participation ayant pris effet le 27 juillet 2020, ils permettent à EDF et Agregio :

- de mettre effectivement à disposition de RTE leurs capacités de RR-RC selon les modalités techniques et financières définies dans les offres déposées et retenues lors de la consultation annuelle de RTE du 27 juillet 2020 (pour livraison à partir du 1^{er} janvier 2021) ;
- de participer à tout appel d'offres annuel organisé par RTE à partir du 1^{er} janvier 2021 ;
- de participer à tout appel d'offres journalier organisé par RTE à partir du 1^{er} janvier 2021.

Conformément aux règles RR-RC, les éventuelles nouvelles modalités de participation s'appliquent de plein droit à ces accords.

L'approbation de ces contrats ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 29 avril 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO